



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-052

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-14-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation - La libération des prisonniers politiques HDP en Turquie (3 pages) Page 3

33-2017-04-14-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation - Le référendum en Turquie et en cas d'une victoire du camp OUI (3 pages) Page 7

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-14-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation - La libération des prisonniers politiques HDP en Turquie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 14 AVR. 2017

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016, n°2016-987 du 21 juillet 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la déclaration reçue le 12 avril 2017 par laquelle MM. ISIK Alper et AKPINAR Tahsin ainsi que Mme DAGLI Menekse indiquent organiser à Bordeaux le dimanche 16 avril 2017, à compter de 19h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet « Le référendum en Turquie et en cas d'une victoire du camp OUI » ; que cette manifestation rassemblant environ 1.200 participants en cortège cheminant à bord d'environ 400 véhicules sur les communes de Bordeaux et de Lormont se terminerait aux alentours de 22h00 ; qu'à cette occasion, un camion sera accompagnerait la manifestation ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaire des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant dans ce contexte qu'une attention particulière doit être portée sur tout rassemblement de personnes ;

Considérant que, le 14 février 2016, une manifestation intitulée « non au terrorisme et au soutien au terrorisme » était organisée par les associations Franco-Turques culturelles et culturelles de Bordeaux, Périgueux et Angoulême devant le consulat général de Turquie en soutien à l'État turc et rassemblaient 600 personnes ; qu'une contre-manifestation était organisée par l'association Franco-Kurde au même moment place de la Bourse à Bordeaux et rassemblaient 200 personnes ; que l'encadrement de cette manifestation a mobilisé 53 fonctionnaires de l'Hôtel de police ainsi que 64 agents des forces mobiles ;

Considérant qu'en dépit de cet encadrement de nombreux troubles à l'ordre public sont survenus ; qu'une rixe a opposé les deux groupes et a entraîné l'hospitalisation d'une personne ;

Considérant en outre que des véhicules de personnes manifestant leur soutien à la Turquie ont été pris à partie sur la place de la Bourse par des personnes participant à la contre-manifestation ; que des balles de défense ainsi que des lacrymogènes ont été utilisés pour les refouler ; que les forces mobiles de la gendarmerie nationale ont par la suite dû contenir les personnes participant à la contre-manifestation pour permettre aux membres des associations Franco-Turques culturelles et culturelles de Bordeaux, Périgueux et Angoulême de quitter sans heurts le centre-ville ; qu'à cette occasion deux personnes participant à la contre-manifestation ont été interpellées, la première en possession d'une barre de fer lors de l'affrontement avec les forces de l'ordre et la seconde pour dégradation sur un véhicule particulier ; que d'autres participants à la contre-manifestation étaient en possession de câbles souples électriques et de tuyaux métalliques à l'intérieur de leurs vêtements pouvant servir d'armes blanches ;

Considérant que ces éléments permettent d'établir un risque élevé d'actes de violences et de confrontation avec les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations publiques en relation avec la Turquie, le Kurdistan et le PKK ;

Considérant que les tensions autour du référendum constitutionnel organisé par l'État Turc et les incidents graves survenus à l'occasion du match Olympique Lyonnais – Besiktas le 13 avril 2017 à l'imminence de sa tenue sont fortement susceptibles d'accroître le risque de troubles à l'ordre public le jour du résultat ;

Considérant en outre que, tout au long du week-end, y compris ce dimanche 16 avril 2017 et sur la commune de Bordeaux, se tiendront de nombreux événements et, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle française, un meeting politique ; que ces divers événements mobiliseront fortement les forces de sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, elles ne pourront pas assurer l'encadrement des manifestations revendicatives pouvant générer, comme cela a pu être constaté par le passé, des troubles à l'ordre public ;

Considérant en outre que le cheminement groupé de plus de 400 véhicules un week-end de départ en vacances est de nature à engendrer des incidents de circulation qui ne pourront qu'être difficilement contenus sans renforts conséquents d'effectifs de police ;

Considérant qu'au regard du désordre pouvant découler de cette nouvelle manifestation et du caractère particulièrement contraint des moyens disponibles ce dimanche 16 avril 2017, la manifestation ayant pour objet « Le référendum en Turquie et en cas d'une victoire du camp OUI » ne peut qu'être interdite ;

Considérant à cet égard que la manifestation portant sur « La libération des prisonniers politiques Halklarm Demokratik Partisi en Turquie » devant se tenir ce dimanche 16 avril 2017 est également interdite par arrêté distinct ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de la manifestation ayant pour objet « Le référendum en Turquie et en cas d'une victoire du camp OUI » et devant se dérouler à Bordeaux et à Lormont le dimanche 16 avril 2017 à compter de 19h00 est interdite.

Article 2 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros pour le ou les organisateurs et d'une contravention de la première classe pour les participants.

Article 3 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux et le maire de Lormont ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre DARTOUE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-14-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation - Le
référendum en Turquie et en cas d'une victoire du camp
OUI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 14 AVR. 2017

Arrêté portant interdiction d'une manifestation publique

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n°2016-162 du 19 février 2016, n°2016-629 du 20 mai 2016, n°2016-987 du 21 juillet 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu les décrets n°2015-1475 et n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et notamment leurs articles 1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la déclaration reçue le 11 avril 2017 par laquelle MM. OZER Ahmet, TOLAN Veli et HEZER Merdan indiquent organiser à Bordeaux le dimanche 16 avril 2017, à compter de 17h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour objet « La libération des prisonniers politiques Halklarm Demokratik Partisi en Turquie » ; que cette manifestation rassemblant environ 300 participants se formerait place Pey Berland et cheminerait cours Alsace Lorraine, quai Richelieu puis s'achèverait place de la Bourse aux alentours de 19h00 ; qu'à cette occasion, un camion sonnerait la manifestation, des banderoles seraient déployées et des tracts seraient distribués ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaire des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant dans ce contexte qu'une attention particulière doit être portée sur tout rassemblement de personnes ;

Considérant que, le 2 octobre 2014, une douzaine de personnes et, le 6 octobre 2014, trente-cinq personnes pro-kurdes ont pénétré dans les studios de France 3 Aquitaine à Bordeaux pour exiger la médiatisation de leur action ; que, le 6 octobre 2014 à Mérignac, 140 manifestants étaient réunis et chantaient des chants et des slogans kurdes ; que, le 7 octobre 2014, 350 personnes ont défilé à Bordeaux jusque devant le consulat général de Turquie et quatre personnes ont été interpellées pour entrave à la circulation et une pour rébellion ;

Considérant que, le 8 février 2016, une manifestation non déclarée a eu lieu devant le consulat général de Turquie sis 29 allée de Chartres à Bordeaux ; qu'à cette occasion le drapeau turc placé sur la façade du consulat général a été occulté pendant un court moment ; que cette action a suscité un important trouble à l'ordre public ;

Considérant que, le 14 février 2016, une manifestation intitulée « non au terrorisme et au soutien au terrorisme » était organisée par les associations Franco-Turques culturelles et culturelles de Bordeaux, Périgueux et Angoulême devant le consulat général de Turquie en soutien à l'État turc et rassemblaient 600 personnes ; qu'une contre-manifestation était organisée par l'association Franco-Kurde au même moment place de la Bourse à Bordeaux et rassemblaient 200 personnes ; que l'encadrement de cette manifestation a mobilisé 53 fonctionnaires de l'Hôtel de police ainsi que 64 agents des forces mobiles ;

Considérant qu'en dépit de cet encadrement de nombreux troubles à l'ordre public sont survenus ; qu'ainsi quatre drapeaux de la force militaire du PKK ont été brandis par les participants de la contre-manifestation alors que des drapeaux turcs étaient brandis par des personnes manifestant leur soutien à la Turquie ; qu'une rixe a opposé les deux groupes et a entraîné l'hospitalisation d'une personne ;

Considérant en outre que des véhicules de personnes manifestant leur soutien à la Turquie ont été pris à partie sur la place de la Bourse par des personnes participant à la contre-manifestation ; que des balles de défense ainsi que des lacrymogènes ont été utilisés pour les refouler ; que les forces mobiles de la gendarmerie nationale ont par la suite dû contenir les personnes participant à la contre-manifestation pour permettre aux membres des associations Franco-Turques culturelles et culturelles de Bordeaux, Périgueux et Angoulême de quitter sans heurts le centre-ville ; qu'à cette occasion deux personnes participant à la contre-manifestation ont été interpellées, la première en possession d'une barre de fer lors de l'affrontement avec les forces de l'ordre et la seconde pour dégradation sur un véhicule particulier ; que d'autres participants à la contre-manifestation étaient en possession de câbles souples électriques et de tuyaux métalliques à l'intérieur de leurs vêtements pouvant servir d'armes blanches ;

Considérant que ces éléments permettent d'établir un risque élevé d'actes de violences et de confrontation avec les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations publiques en relation avec la Turquie, le Kurdistan et le PKK ;

Considérant que la tenue d'un référendum constitutionnel organisé par l'État Turc ce même jour peut être une source de tension supplémentaire de nature à causer des troubles à l'ordre public ; que les incidents graves survenus à l'occasion du match Olympique Lyonnais – Besiktas le 13 avril 2017 en sont l'illustration ;

Considérant en outre que, tout au long du week-end, y compris ce dimanche 16 avril 2017 et sur la commune de Bordeaux, se tiendront de nombreux événements et, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle française, un meeting politique ; que ces divers événements mobiliseront fortement les forces de sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, elles ne pourront pas assurer l'encadrement des manifestations revendicatives pouvant générer, comme cela a pu être constaté par

le passé, des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'au regard du désordre pouvant découler de cette nouvelle manifestation et du caractère particulièrement contraint des moyens disponibles ce dimanche 16 avril 2017, la manifestation ayant pour objet « La libération des prisonniers politiques Halklarm Demokratik Partisi en Turquie » ne peut qu'être interdite ;

Considérant à cet égard que la manifestation portant sur « Le référendum en Turquie et en cas d'une victoire du camp OUI » devant se tenir ce dimanche 16 avril 2017 est également interdite par arrêté distinct ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de la manifestation ayant pour objet « La libération des prisonniers politiques Halklarm Demokratik Partisi en Turquie » et devant se dérouler à Bordeaux le dimanche 16 avril 2017 à compter de 17h00 est interdite.

Article 2 : La violation de l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 euros pour le ou les organisateurs et d'une contravention de la première classe pour les participants.

Article 3 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre DARIOUT